

**VILLE DE HUNINGUE**  
**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE HUNINGUE**  
**DE LA SÉANCE DU 20 MAI 2021**

Le Conseil Municipal s'est réuni, après avoir été convoqué en due forme, en séance ordinaire et en nombre valable

Monsieur **le Maire** ouvre la séance à 18h34, salue les Conseillers Municipaux, les fonctionnaires, et le représentant de la presse présents.

**Présents :**

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Maire.

Mmes et MM. Dominique BOHLY, Valérie ZAKRZEWSKI, Christian KEIFLIN, Denis BRENGARD, Véronique STADLER, Jules FÉRON, Adjoint.

Mmes et MM. Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ, Philippe SUTTER, Céline ADESSI, Christine FRANCOIS, Olivier CLAUDE, Franck KEIFLIN, Umberto MEDIATI, Aline GOSALBES, Hassina HEBBACHI, Anne-Catherine GIESHOFF, Angélique BONNES-LIJIC, Patrick STRIBY, Alexandrina TRENEVA.

**Ont donné procuration**

Madame Nicole GESSER qui a donné procuration à Madame Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ

Monsieur Monsieur Amar ZELLAGUI qui a donné procuration à Monsieur Jules FÉRON

Monsieur Lyass BENCHEKOR qui a donné procuration à Madame Véronique STADLER

Madame Marie TROENDLÉ qui a donné procuration à Monsieur Jules FÉRON

Madame Qendresa ALIU qui a donné procuration à Madame Véronique STADLER

Monsieur Julien CHRISTLER qui a donné procuration à Monsieur le Maire

Monsieur Mathieu FRIES qui a donné procuration à Monsieur Patrick STRIBY

Madame Véronique WAUTHIER qui a donné procuration à Monsieur Patrick STRIBY

Monsieur Philippe LAPP-HUMBERT qui a donné procuration à Monsieur Dominique BOHLY

**Secrétaire de séance :**

M. Quentin BRUNOTTE, Directeur Général des Services.

**Presse :**

Journal : L'Alsace

ORDRE DU JOUR :

POINT. 1	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2021	3
POINT. 2	DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	3
POINT. 3	CONVENTION DE PLANIFICATION TRINATIONALE 2021	4
POINT. 4	IMMEUBLE 8 RUE ABBATUCCI – PROCÉDURE D'EXPROPRIATION	5
POINT. 5	MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC	7
POINT. 6	ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE – CONVENTION SFR	10
POINT. 7	RUE DE LA PYRAMIDE – TRAVAUX DE VOIRIE CONVENTION ENTRE LES VILLES DE VILLAGE-NEUF ET DE HUNINGUE	12
POINT. 8	DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE RUE	13
POINT. 9	MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS	15
POINT. 10	DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES	17
POINT. 11	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	20
POINT. 12	SOUTIEN DU PROJET « OLYMPISME » PORTÉ PAR L'UNSS	21
POINT. 13	INFORMATIONS DU MAIRE	22
POINT. 14	POINTS DIVERS	22

Monsieur **le Maire** adresse ses félicitations à Monsieur SPITALERI pour sa récente nomination en tant que chef d'agence du journal « l'Alsace ».

**POINT. 1      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2021**

Le procès-verbal est transmis en annexe à l'ordre du jour.

Les observations sont à formuler par écrit avant la séance ou de vive voix au moment de l'adoption du procès-verbal.

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2021.
- 

**POINT. 2      DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, indique que lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Ce secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- de nommer Monsieur Quentin BRUNOTTE, DGS, en tant que secrétaire de séance.

**POINT. 3 CONVENTION DE PLANIFICATION TRINATIONALE 2021**

Monsieur **Denis BRENGARD** expose :

Dans le cadre de la coopération pour le développement du « Dreiländereck » situé entre le pont du Palmrain et le pont Dreirosenbrücke (3 Land), il y a lieu de prévoir les financements 2021 qui se décomposent en 2 enveloppes, à savoir :

- 140 000 € destinés à des mesures tri-nationales relatives à la mobilité, aux études de faisabilité des corridors écologiques, d'impact sur le climat et frais complémentaires en matière de communication et d'élaboration de documents, dont la répartition est la suivante :

Suisse	70 000 €
Allemagne	35 000 €
	35 000 €
France	<b>participation de la Ville de HUNINGUE 14 588 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>140 000 €</b>

- 40 000 € pour les études préparatoires pour le pont sur le Rhin avec comme répartition :

Suisse	20 000 €
Allemagne	6 000 €
	14 000 €
France	<b>participation de la Ville de HUNINGUE 5 600 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>

- et pour mémoire 271 524,90 € destinés à l'accompagnement de l'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) (frais de personnel pour l'essentiel), des frais administratifs divers, études juridiques et travaux comptables, communication qui ont déjà fait l'objet d'une convention et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020 et dont la participation de la Ville de HUNINGUE est de 15 084,72 € (avec comme rythme de versement 50 % en 2020 et le solde à priori en 2023)

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'autoriser cette participation totale pour 2021 à 20 188 € (14 588 € + 5 600 €) ;
- de prévoir des crédits budgétaires (complémentaires) via une décision modificative, à savoir :

Compte 2031/824 frais d'études	+13 000 €
Compte 020 Dépenses imprévues	-13 000 €

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe.

**POINT. 4      IMMEUBLE 8 RUE ABBATUCCI – PROCÉDURE D'EXPROPRIATION**

Monsieur **le Maire** expose :

La Ville est copropriétaire majoritaire de l'immeuble 8 rue Abbatucci. Le bien est cadastré :

- section 03 parcelle 182 d'une surface de 1,34 are ;
- section 03 parcelle 181 d'une surface de 0,13 are.

Suite aux rapports dressés le 13 janvier 2018 par M. YENGO Gilles, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Strasbourg et le 16 février 2018 par Madame LOTZ Pauline architecte des Bâtiments de France, la Ville a pris, le 22 février 2018, un arrêté de péril imminent concernant ce bâtiment et ordonné aux copropriétaires de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique.

Depuis lors, aucune intervention n'a été entreprise par les copropriétaires. La Ville a toutefois été en mesure de procéder à l'acquisition des lots ayant appartenu à MM. MEYER et DEGEN par délibération du 12 avril 2018. De ce fait, elle possède désormais 749/1000<sup>e</sup> de l'immeuble.

Le surplus (251/1000<sup>e</sup>) est inscrit au livre foncier au nom des consorts CHRISTNACHER Christian et SPENLENHAUER Sylviane. Monsieur Christian CHRISTNACHER, veuf de Madame Sylviane SPENLENHAUER, est décédé le 13 juillet 2015. Celui-ci a laissé pour seul héritier Monsieur Arnaud CHRISTNACHER. Ce dernier a informé la Commune par lettre recommandée en date du 6 juin 2019, qu'il renonçait à la succession. Celle-ci est donc déclarée en déshérence.

Pour mémoire, la Ville est déjà propriétaire du bâtiment sis au 6 rue Abbatucci jouxtant le bâtiment en ruine. Il est rappelé que lors de l'acquisition de ce bien en juin 2017, il a été décidé de poursuivre la requalification urbaine de la rue Abbatucci dans le cadre d'une nouvelle dynamique de réhabilitation au centre-ville.

L'immeuble poursuivant sa lente dégradation, son état constitue désormais une menace grave pour la sécurité publique conduisant Monsieur le Maire à devoir prendre prochainement un arrêté de péril « définitif » assorti d'une interdiction définitive d'habiter. Pour autant, afin de pouvoir réaliser les travaux de réhabilitation, il est nécessaire que la Ville devienne propriétaire de l'ensemble de l'immeuble.

À défaut de toute possibilité transactionnelle, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure spéciale d'expropriation de biens insalubres ou menaçant ruine prévue par les articles L. 511-1 à L. 511-9 et R. 511-1 à R. 511-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un dossier doit à cet effet être déposé en Préfecture. Il a pour objectif de justifier l'utilité publique du projet. Celle-ci pourrait intervenir sans enquête publique.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'engagement de cette procédure.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation,

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** les arrêtés n°8758, 8763 et 8816 des 22 février, 22 mars et 6 juillet 2018 déclarant péril imminent et injonction de travaux

**VU** la succession en déshérence des consorts CHRISTNACHER/SPENLENHAUER

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de la préservation de la sécurité publique,

Madame **Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ** indique que cette situation dure depuis une douzaine d'années et qu'elle est à ce point dramatique que, les jours de pluie, de l'eau coule sur les immeubles voisins.

Monsieur **Dominique BOHLY** rappelle que la Ville surveille le bâtiment et a déjà réalisé des travaux en urgence.

Monsieur **le Maire** espère que Monsieur le Préfet comprendra l'urgence de la situation.

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'approuver le principe de l'acquisition par voie d'expropriation au titre des biens insalubres ou menaçant ruine de l'immeuble sis au 8 rue Abbatucci ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, la mise en œuvre de la procédure prévue à cet effet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

**POINT. 5 MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

Monsieur **Dominique BOHLY** expose :

Les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme prévoient que certaines procédures de modification de PLU étant à l'initiative du Maire, celles-ci peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet à enquête publique. Elles restent toutefois subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Le Code de l'Urbanisme énumère les cas dans lesquels la procédure de modification peut se réaliser selon la procédure simplifiée sans enquête publique.

Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de modifications du règlement du PLU, à l'exception de celles qui :

- majorent de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuent ces possibilités de construire ;
- réduisent la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont alors mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient alors de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du PLU. Celles-ci sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le contenu de la modification du PLU envisagée est le suivant :

- rectification d'une erreur matérielle du plan de détail relative à un alignement graphique à respecter boulevard d'Alsace, et suppression d'un emplacement réservé ;
- ajout de précisions relatives à la construction en zone UE2, au droit de la voie ferrée qui longe le boulevard d'Alsace ;
- précisions relatives au stationnement en centre-ville ;
- reprise de certaines normes de stationnement ;
- diverses mises à jour facilitant la lecture et la compréhension du règlement par les différents acteurs de l'aménagement ;
- dispositions relatives aux piscines et terrasses en zone UC.

Ce projet de modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sans enquête publique mais avec mise à disposition du public, tel qu'exposée ci-dessus.

Il appartient donc au Conseil Municipal de préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification pendant un mois.

Les modalités suivantes sont proposées :

- le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs de la modification simplifiée ainsi que l'avis de la MRAe décidant de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Huningue et via le registre de dématérialisation pendant 46 jours du 14 juin au 30 juillet 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 9h00 à 14h00 ;
- pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire, 2 rue de Saint-Louis 68330 HUNINGUE. Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique via le registre de dématérialisation <https://www.registre-dematerialise.fr/2442>;
- ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales des Dernières Nouvelles d'Alsace et de l'Alsace. Elles seront également mises en ligne sur le site Internet de la commune [www.ville-huningue.fr](http://www.ville-huningue.fr). Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- les observations du public seront enregistrées et conservées en Mairie.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de HUNINGUE approuvé le 2 juillet 2020 ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale de l'État du 19 mars 2021 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale.

Monsieur **Patrick STRIBY** indique qu'ayant voté contre la révision du PLU et par souci de cohérence, les membres de la liste minoritaire se prononceront en défaveur de ce point.

***Le Conseil Municipal décide à 25 voix pour, 4 voix contre (Monsieur Mathieu FRIES, Madame Véronique WAUTHIER, Monsieur Patrick STRIBY, Madame Alexandrina TRENEVA) :***

- d'approuver l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet de modification simplifiée du PLU,

- de préciser que la mise à disposition du public du projet de modification du PLU se fera selon les modalités suivantes :

- l'exposé de ses motifs ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront tenus à la disposition du public en mairie de Huningue pendant **46 jours**, du 14 juin au 30 juillet 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 9h00 à 14h00 ;
- Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire, 2 rue de Saint-Louis 68330 HUNINGUE.

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique via le registre de dématérialisation <https://www.registre-dematerialise.fr/2442>.

- de préciser que ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales du journal des Dernières Nouvelles d'Alsace et de l'Alsace, diffusées dans le département. Elles seront également mises en ligne sur le site Internet de la commune : [www.ville-huningue.fr](http://www.ville-huningue.fr) Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- de préciser que les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération et autorisé à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

**POINT. 6     ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE – CONVENTION SFR**

Monsieur **Denis BRENGARD** expose :

La hausse du trafic de données émises par les utilisateurs de téléphonie mobile s'est considérablement accélérée ces dernières années et ce, bien au-delà du trafic voix.

Dans ce cadre, pour permettre de renforcer la qualité de son réseau mobile, la société SFR souhaite installer un nouveau dispositif d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications, sur le secteur sud de la Commune.

L'emplacement idéal pour cette installation pourrait être celui de l'emprise du dépôt communal (voir plan en annexe 1). Cette installation comprendra un pylône tubulaire d'une hauteur d'environ 30 mètres. Au pied du pylône, un espace technique sera créé pour accueillir les armoires électriques.

Cet accord serait concrétisé par une convention entre la Commune et SFR moyennant les conditions suivantes (annexe 2) :

- mise à disposition par la Commune d'un emplacement de 50 m<sup>2</sup> ;
- durée : 12 ans ;
- redevance : 7 000 €/an ;
- revalorisation annuelle de la redevance : 2%.

Madame **Anne-Catherine GIESHOFF** souhaite savoir si cette installation aura un impact sur les réseaux d'autres opérateurs.

Monsieur **le Maire** répond par la négative, cette installation permettrait simplement une meilleure utilisation aux personnes affiliées à ce fournisseur.

Madame **Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ** s'interroge sur la nécessité d'une mise en concurrence pour cette installation.

Monsieur **le Maire** précise qu'il s'agit d'une demande de l'opérateur et que la Commune dispose déjà d'autres antennes sur son territoire.

Madame **Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ** souhaite savoir si la Ville en est propriétaire.

Monsieur **le Maire** répond par l'affirmative s'agissant du terrain d'emprise. L'équipement en lui-même appartient à l'opérateur.

Monsieur **Dominique BOHLY** précise que deux opérateurs sont intéressés pour s'implanter sur cette antenne. Si un troisième souhaitait s'y connecter, il faudrait qu'ils trouvent un accord entre eux.

Monsieur **Dominique BOHLY** précise que le secteur de la zone industrielle sud est parfois insuffisamment desservi et que les mobiles basculent sur des opérateurs suisses ou allemands.

Monsieur **Philippe SUTTER** s'interroge sur la faculté de cette antenne de délivrer un signal en 5G compte tenu des controverses actuelles.

Monsieur **le Maire** donne la parole à Monsieur Richard HORN, Directeur du pôle technique.

Monsieur Richard HORN précise que pour l'heure il ne s'agira que de 4G, et rappelle les diverses implantations existantes notamment dans le quartier Schuman ou sur le bâtiment appartement à Néolia à l'angle des rues de France et de l'Abattoir.

Madame **Anne-Catherine GIESHOFF** souhaite savoir si un opérateur français pourrait coopérer avec des opérateurs suisses ou allemands.

Monsieur Richard HORN précise qu'il n'est pas possible pour un opérateur d'installer une antenne sur un territoire étranger. Cette question avait notamment été soulevée au niveau de l'Euroairport sans qu'une réponse favorable ne puisse être accordée.

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'approuver le projet de convention entre la Commune et la société SFR afin d'y installer une antenne relais de radiotéléphonie, sur la parcelle cadastrée Section 07 n° 327 sur une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, et tout document y afférant ;
- de préciser que les recettes qui en découlent seront inscrites au Budget de la Commune.

**POINT. 7 RUE DE LA PYRAMIDE – TRAVAUX DE VOIRIE CONVENTION ENTRE LES VILLES DE VILLAGE-NEUF ET DE HUNINGUE**

Monsieur **le Maire** expose :

La Commune de HUNINGUE va procéder à la réfection complète de la rue de la Pyramide. Cette rue a la particularité d'être à la limite nord du ban communal de Huningue avec la Ville voisine de VILLAGE-NEUF.

Cette rue dessert donc également plusieurs habitants de la Commune voisine tout en étant propriété intégrale de HUNINGUE (domaine public routier). La réhabilitation de la rue comprendra l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication ainsi que le remplacement du fond de forme et de la couche de roulement (plan en annexe).

Le montant estimatif des travaux et frais accessoires en phase esquisse est de 502 620 € TTC, montant qu'il y aura lieu d'affiner en phase de projet lorsqu'un maître d'œuvre aura été désigné.

Le projet de convention ci-annexé (voir annexe) a pour objet de déléguer à la Commune de HUNINGUE la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, afin de faciliter la coordination des différentes prestations à réaliser.

Cette convention définit les différentes modalités administratives, techniques et financières qui régiront les rapports entre les différentes parties. Sur le plan financier, après négociation entre les deux Villes, le coût de l'opération à la charge de VILLAGE-NEUF serait de 90 000 € (montant forfaitaire).

Monsieur **le Maire** précise que cette délibération vient clôturer de nombreuses années durant lesquelles la Commune a procédé au rassemblement de multiples bouts de terrains.

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'approuver le projet de convention ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce projet ;
- de modifier les crédits budgétaires faisant l'objet d'une décision modificative comme suit ;

En dépenses d'investissement :

Op 352315/822 « Rues et trottoirs »	+ 80 000 €
45811/822 « Opérations sous-mandat- DEPENSES »	- 80 000 €

En recettes d'investissement :

1323/412 « Départements »	+ 80 000 €
45821/822 « « Opérations sous-mandat- RECETTES »	- 80 000 €

**POINT. 8**     **DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE RUE**

Monsieur **Jules FÉRON** expose :

Le Conseil Municipal, en date du 11 octobre 2018, validait la signature de la convention de superposition de gestion pour la parcelle cadastrée section 02 n° 18 (voir annexe).

Pour mémoire : cette parcelle fait partie des dépendances immobilières de la concession de Kembs (domaine public hydroélectrique concédé) et constitue la parcelle d'assise du tronçon amont du canal de drainage.

Il apparaît désormais nécessaire, au vu de l'avancement de l'aménagement du projet « *DES JETÉES* », de donner une dénomination à cette nouvelle voie afin d'en faciliter son repérage. Il est donc proposé de dénommer cette rue Capitaine FOY (compagnon d'armes du Général ABBATUCCI).

Monsieur **Jules FÉRON** rappelle que lors du siège de HUNINGUE en 1796, le capitaine FOY a combattu aux côtés du général ABBATUCCI, mort dans ses bras. Cette scène est notamment représentée sur le monument ABBATUCCI. Le Capitaine, puis Général FOY, était un illustre officier. Il participa à de nombreuses batailles et notamment celle de WATERLOO.

Monsieur **Dominique BOHLY** précise qu'il fut Baron, Comte puis Père de France.

Madame **Anne-Catherine GIESHOFF** appuie ce choix pour son caractère historique, mais souhaite savoir s'il y avait eu d'autres propositions.

Monsieur **le Maire** rappelle qu'il y a quelques temps, un appel à propositions avait été lancé mais seules quelques-unes ont été émises par les membres de la Municipalité. La proposition du Capitaine FOY semble la plus indiquée eu égard à l'histoire de la Ville et à sa proximité avec le site de l'ancienne tête de pont.

Monsieur **Philippe SUTTER** souhaite savoir pourquoi la rue ne fera pas état du dernier grade du Capitaine FOY, celui de Général.

Monsieur **Jules FÉRON** indique que cette personnalité est connue à HUNINGUE sous le grade de Capitaine. Ce dernier ayant participé à la mise en place stratégique et faisant partie de l'état-major rapproché du Général ABBATUCCI, ces faits seront rappelés.

Monsieur **Dominique BOHLY** indique qu'une plaque pourrait être placée sous celle de la rue pour le rappeler.

Monsieur **Philippe SUTTER** se questionne sur la faculté de nommer une rue comme on le souhaite.

Monsieur **le Maire** précise qu'on peut la nommer comme on le souhaite, et notamment par un nom propre, si l'accord de la famille est obtenu.

Madame **Céline ADESSI** évoque le déroulement de projets, notamment pédagogiques, pour faire connaître l'histoire de HUNINGUE.

Monsieur **Christian KEIFLIN** appuie cette idée, notamment dans le cadre du parcours mis en place par le Pôle culturel.

Madame **Céline ADESSI** suggère que la visite puisse être effectuée par Monsieur Jules FÉRON qui évoque très bien ces aspects historiques.

Monsieur **Jules FÉRON** se déclare favorable à ce genre d'initiatives mais rappelle avoir déjà participé à certaines d'entre elles il y a de cela deux ans.

Monsieur **Christian KEIFLIN** indique qu'il provoquera une rencontre avec des représentants de la société d'histoire en ce sens.

Madame **Anne-Catherine GIESHOFF** propose que cette rue puisse être intégrée dans le circuit Vauban.

Monsieur **le Maire** et Monsieur **Dominique BOHLY** confirment que cette perspective est à l'étude.

Monsieur **le Maire** rappelle qu'il s'agit d'une rue où il n'y aura pas d'habitants.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
**VU** la création d'une rue pour accéder au futur parking silo et aux immeubles édifiés dans le cadre du projet « *DES JETÉES* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services publics et l'organisation générale du secteur (circulation, etc.), de dénommer cette nouvelle rue afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'attribuer le nom de Capitaine FOY, pour la rue qui desservira le futur parking silo et les immeubles du projet « *DES JETÉES* » ;

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, à signer tout document relatif à la dénomination de cette nouvelle rue.

**POINT. 9      MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Monsieur **le Maire** expose :

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires, les contractuels de droit privé et les enseignants de l'Académie des Arts (ADA) ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. Il est notamment donné la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Il est proposé d'instituer le compte épargne temps à la Ville de HUNINGUE et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

**A. L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par le report :

- de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- de jours de fractionnement ;
- de jours de récupération au titre de la RTT (récupération du temps de travail) à l'exception des jours fixés par le Maire et le jour de solidarité fixé au lundi de Pentecôte ;
- de jours de repos compensateurs en cas de maladie dans la limite de 5 jours par an ;
- d'un panier correspondant à un maximum annuel de 15 heures d'heures supplémentaires soit 2 jours.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

**B. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent en indiquant la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Le Conseil Municipal fixe au 31 décembre la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours par exemple suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte, délai devant permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

### C. L'UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET sous forme de congés et par journée complète dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité, de solidarité familiale de proche aidant...

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, (les 15 premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés), en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. À défaut de décision :

- pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours épargnés à compter du 16ème, sont automatiquement pris en compte au sein de la R.A.F.P ;
- pour les autres agents (contractuels et agents titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

### D. CONVENTION FINANCIÈRE

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement (fonction publique d'Etat, hospitalière ou territoriale) et à autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Madame **Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ** souhaite savoir si cela existait déjà.

Monsieur **le Maire** donne la parole à Monsieur Marc GRENTZINGER chef du pôle administration générale & affaires sociales.

Monsieur Marc GRENTZINGER précise que les collectivités avaient la faculté de le mettre en place, mais qu'il n'y avait pas encore eu de demande.

Madame **Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ** s'interroge sur le caractère obligatoire de ce dispositif.

Monsieur Marc GRENTZINGER indique que c'est en effet obligatoire dès l'instant qu'une demande est effectuée. La mise en place du CET est toujours à l'initiative de l'agent.

#### ***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'approuver le présent dispositif de mise en œuvre du Compte Epargne Temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**POINT. 10 DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

Monsieur **le Maire** expose :

La Loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral, ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière de traitements des faits signalés et d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le Décret N° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place des procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

En vertu de la Loi statutaire du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion (CDG) instituent pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'administration du CDG du Haut-Rhin, par délibération en date du 22 septembre 2020, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et sans surcoût pour ces dernières.

Cette mission comprend notamment les points suivants :

- création de supports de communication/d'information pour la collectivité à destination des agents ;
- réception des signalements ;
- transmission des signalements à l'employeur pour traitement ;
- orientation vers des professionnels qui proposent un accompagnement adapté (médecine préventive, accompagnement d'ordre médical, psychologique, social, juridique...);
- réalisation d'un rapport annuel à présenter au CHSCT de la collectivité.

L'analyse des signalements reste de la responsabilité de l'employeur.

Considérant les garanties apportées par le CDG s'agissant de la confidentialité des données, de neutralité par rapport aux victimes, d'impartialité et d'indépendance dans la prise en compte des signalements, il semble opportun de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Ville de Huningue.

Monsieur **Patrick STRIBY** estime qu'il s'agit d'une excellente mesure qu'il convient de soutenir.

Monsieur **le Maire** précise être du même avis que Monsieur **Patrick STRIBY**. La période actuelle est compliquée pour notre société et beaucoup de personnes éprouvent des craintes et rien ne leur était proposé. Dieu merci grâce à ce genre de dispositif, cette situation sera clairement résolue.

Madame **Anne-Catherine GIESHOFF** souhaite savoir comment se passe le signalement.

Monsieur **le Maire** donne la parole à Monsieur Marc GRENTZINGER.

Monsieur Marc GRENTZINGER précise qu'il s'agit d'un devoir d'information. Une cellule recueillera les signalements et établira un rapport détaillé qui sera par la suite transmis à la Collectivité qui aura obligation d'agir. Ce dispositif est à destination des agents victimes de harcèlements d'un collègue, d'un supérieur, d'un élu ou d'un usager.

Monsieur **le Maire** précise qu'il s'agit des personnes qui travaillent pour la Commune les agents comme les élus.

Monsieur **Philippe SUTTER** constate que l'analyse des signalements dépend toujours de l'employeur.

Monsieur Marc GRENTZINGER indique que le CDG offre sa neutralité, sa connaissance de notre collectivité ainsi qu'un lien direct pour les agents. Le CDG étudie les signalements et les transmet à la Commune qui doit agir.

Madame **Céline ADESSI** indique soutenir cette démarche sans limite mais estime que l'analyse du signalement reste de la responsabilité de l'employeur. Le terme « analyse » est lui-même peu clair.

Monsieur Marc GRENTZINGER précise qu'il relève de la responsabilité de l'employeur que la situation décrite ne se reproduise plus. De surcroît un rapport annuel sera établi et transmis aux représentants du personnel.

Madame **Anne-Catherine GIESHOFF** considère que, malgré le signalement au CDG, la victime reste toujours face à l'employeur.

Monsieur Marc GRENTZINGER indique que le signalement est établi directement auprès du CDG et qu'il y a toujours la possibilité de ne pas faire face à l'employeur.

Monsieur **Philippe SUTTER** souhaite savoir si en aucun cas la Police municipale n'intervient pour faire un cadrage, dans le cas notamment d'un agent qui serait pris à partie par un administré.

Monsieur **le Maire** précise que n'importe qui peut porter plainte, mais rappelle que le présent dispositif est essentiellement destiné aux situations internes, aux rapports entre les agents.

Monsieur **Dominique BOHLY** précise que dans le cas présenté par Monsieur **Philippe SUTTER**, la Ville elle-même porterait plainte.

Monsieur Marc GRENTZINGER rappelle en outre que dans un tel cas de figure, la protection fonctionnelle fait que la Commune est obligée de prendre en charge les frais d'avocats et de soins éventuels.

Monsieur **Dominique BOHLY** rappelle que l'employeur se doit de protéger ses employés.

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le CT/CHSCT est informé de cette décision.

**POINT. 11     MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur **le Maire** expose :

Au Pôle Enfance-Jeunesse, compte tenu d'une part des mouvements de personnel et de la nécessaire réorganisation entre les différents sites périscolaires qui tient compte des effectifs inscrits,

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- de supprimer un emploi d'adjoint d'animation à TNC (50 %) et de créer corrélativement un emploi d'adjoint d'animation à TNC (80 %).

**POINT. 12     SOUTIEN DU PROJET « OLYMPISME » PORTÉ PAR L'UNSS**

Madame **Valérie ZAKRZEWSKI** expose :

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et l'association Wrestling Around The World se sont associées autour du projet international « Olympisme » qui vise à recenser l'héritage olympique à travers le monde d'ici aux Jeux Olympiques de Paris 2024.

60 candidatures de jeunes sportifs, d'une qualité étonnante, ont été retenues pour participer à ce projet qui prendra la forme d'un parcours à travers 23 pays du globe et prendra fin à Paris en 2024. Les jeunes sélectionnés pour cette aventure sportive humaine et culturelle exceptionnelle représentent plus de 40 disciplines sportives et sont issus de 24 départements.

Le jeune huninguois Inaki DEROUET, sportif passionné et parmi les meilleurs nageurs des Dauphins de Saint-Louis, est l'un des sélectionnés. Il participera dès la fin 2021 à deux boucles européennes avant de conquérir les années suivantes l'Asie, l'Amérique et l'Océanie.

**VU** qu'Inaki DEROUET s'est proposé de relater les étapes de sa quête de l'olympisme dans le journal municipal Passerelle[s] ;

**VU** que la Ville est sollicitée par les organisateurs pour une participation financière au projet dans le but d'amoindrir le reste à charge des participants ;

Madame **Anne-Catherine GIESHOFF** souhaite connaître le coût total d'un tel projet pour les familles.

Madame **Valérie ZAKRZEWSKI** précise qu'il s'élève à 4 500/5 000 euros.

Monsieur **le Maire** indique s'être renseigné et estime que 1 000 euros est une somme convenable compte tenu de l'engagement d'Inaki et de sa famille.

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

-d'accorder une aide de 1 000 € à l'association Wrestling Around The World au titre de la participation d'Inaki DEROUET ;

- de prévoir ce versement comme suit (via l'enveloppe Divers disponible) :  
article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » :

Wrestling Around The World	+ 1 000 €
Divers	- 1 000 €

Monsieur **le Maire** souhaite bonne chance à Inaki.

**POINT. 13      INFORMATIONS DU MAIRE**

Monsieur **le Maire** précise que la date de la prochaine séance du Conseil Municipal est fixée jeudi 24 juin. Les dates des Conseils Municipaux du second semestre ont été fixées et seront communiquées dès que possible.

**POINT. 14      POINTS DIVERS**

Monsieur **Patrick STRIBY** souhaite savoir où en est le projet du Tribunal. Le compromis de vente avait une date butoir au 31 décembre 2020. Celle-ci a été prolongée automatiquement du fait de la crise sanitaire, mais cette période est désormais échu.

Monsieur **Patrick STRIBY** précise qu'un permis de construire sur ce terrain a été accordé le 5 mars dernier, et rappelle qu'il est parfaitement légal de déposer un permis sur un terrain qui nous ne vous appartient pas.

Monsieur **Patrick STRIBY** se déclare tout de même intrigué et que cette situation interpelle d'autres concitoyens puisqu'un recours au tribunal administratif a été déposé.

Monsieur **le Maire** rectifie et indique qu'il s'agit pour l'heure d'un recours gracieux.

Monsieur **Patrick STRIBY** indique chercher à comprendre la volonté et la position de la Commune et pourquoi le compromis n'a pas été signé dans les délais.

Monsieur **le Maire** affirme comprendre la question. Le projet n'est pas nouveau, il a débuté il y a de longues années en 2014/2015. Le travail s'est articulé avec les sociétés TOPAZE et SCHARF plus particulièrement depuis 2018. Il y avait un compromis de vente, et en effet un permis de construire a été déposé et accordé. Concernant l'engagement du promoteur, il appartient au Conseil Municipal de valider un nouveau compromis de vente, l'assemblée municipale est souveraine en la matière.

Monsieur **le Maire** précise toutefois que lorsqu'il s'agit d'investir, lorsqu'il n'y a que des dépenses et pas de recettes avant un bout de temps, le souhait de faire correspondre l'obtention du permis de construire et l'achat du terrain semble compréhensible.

Monsieur **le Maire** estime qu'il s'agit là d'une question financière dans le sens de l'équilibre de l'opération.

Monsieur **le Maire** ne se déclare pas choqué et garantit le fait que les promoteurs sont toujours intéressés par ce projet.

Monsieur **Dominique BOHLY** rappelle qu'il est très commun que l'acte de vente soit signé après que le permis de construire ait été accordé et que la période de recours soit purgée.

Monsieur **le Maire** prend pour exemple la situation du futur supermarché. C'est seulement lorsque les recours ont été purgés que la société a acheté les terrains à la Ville.

Monsieur **Patrick STRIBY** estime qu'il subsiste un problème et que cela s'est déjà produit sur d'autres sujets.

Monsieur **Patrick STRIBY** affirme avoir lui-même informé le Conseil Municipal sur le fait qu'un compromis, signé par Monsieur **le Maire** grâce à une délégation du Conseil Municipal, arrivait à échéance.

Monsieur **Patrick STRIBY** estime que ce jour, il informe le Conseil Municipal du fait que la date butoir du compromis est dépassée alors que ce devoir d'information relève du rôle de Monsieur **le Maire**.

Monsieur **Patrick STRIBY** estime que les concitoyens qui s'expriment à ce sujet méritent d'être écoutés et indique que cette situation est peut-être un signal que ces immeubles qui poussaient comme des champignons lors des belles périodes d'euphorie éprouvent peut-être plus de difficulté à sortir de terre et ainsi d'amocher la région.

Monsieur **Patrick STRIBY** précise évoquer cela sans polémique et respecter le pouvoir du Maire.

Monsieur **le Maire** rétorque que cette situation a déjà été évoquée à deux reprises et que de réponses ont été apportées.

Monsieur **Dominique BOHLY** précise que la situation n'a pas connu d'évolution notable

Monsieur **le Maire** affirme n'avoir aucune arrière-pensée et s'interroger sur le fait qu'il y ait des concitoyens qui se disent étonnés ou choqués par ce projet, alors qu'il est connu et qu'il a notamment été abordé dans le Journal Passerelle[s]. Ce qui est intéressant dans ce projet, c'est que l'ancien bâtiment sera conservé. Mais si l'on souhaite qu'un opérateur le fasse sans pouvoir équilibrer son projet, personne ne se déclarera intéressé à moins de trouver un mécène.

Monsieur **Dominique BOHLY** indique que la justice dira où est le droit.

Monsieur **Jules FÉRON** précise avoir reçu l'un des requérants en Mairie pendant plusieurs heures.

Monsieur **Patrick STRIBY** rétorque qu'un recours a été déposé depuis.

Monsieur **Jules FÉRON** déclare ne pas comprendre la remarque de Monsieur **Patrick STRIBY** puisque la rencontre avec cette personne s'est déroulée deux jours auparavant.

Monsieur **le Maire** précise croire en ce projet mais que si ce dossier est porté au contentieux alors ce sera à la justice de se prononcer.

Monsieur **Jules FÉRON** estime qu'il existe beaucoup de désinformation concernant le bâtiment de l'ancien tribunal qui est en perpétuelle mutation depuis 1679. Celui existant actuellement n'est pas d'origine, il a été surélevé au 20<sup>ème</sup> siècle. Il a successivement rempli les fonctions de palais du gouverneur, de bâtiment administratif, de bains municipaux, d'écuries, de prison...

Monsieur **Jules FÉRON** estime qu'il y a une désinformation, peut-être involontaire, sur ce bâtiment déjà défiguré par l'histoire. Seule sa porte a été classée.

Monsieur **le Maire** appuie cette déclaration et indique qu'il serait utopique d'imaginer que le reste de l'emprise soit consacrée à un jardin par exemple.

Monsieur **Patrick STRIBY** indique être d'accord avec Monsieur le Maire sur le fait que ce sera à la justice de trancher cette question.

**Monsieur le Maire clôt la séance à 19h39.**